

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° E-2023-175 COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2018-205 DU 9 AOÛT 2018 AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS ET DE GALETS DE QUARTZ SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEYRILLES, LAVERCANTIÈRE ET THÉDIRAC PAR LA SOCIÉTÉ
« IMÉRYS CÉRAMICS FRANCE », RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE
PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- VU les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ainsi que les seuils de vigilance dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et de galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac pour une durée de 15 ans, sur une superficie de 47 ha 86 a dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 17 ha 50 a ;
- VU la proposition d'un plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse transmise par l'exploitant le 30 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 mai 2023 pour qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Lot ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eau, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associés. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants chaque année sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement	Débit de prélèvement journalier maximal (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de forage	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de la Dordogne	FRFG012	45 000 m³/an Etiage : 5000 m³/mois (moyenne)	250 m³/j	250 m³/j	226 m³/j	204 m³/j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par la préfète dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire aux exigences de protection de l'environnement, de santé publique, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Alerte</u> Objectif de réduction des prélèvements de 30 %	• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau Limitation de l'arrosage des pistes Limitation des heures de production à 7 heures par jour
<u>Alerte renforcée</u> Objectif de réduction des prélèvements de 50 %	• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Transmission chaque semaine à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante Limitation de l'arrosage des pistes Limitation des heures de production à 7 heures par jour
<u>Crise</u>	• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ces prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires des communes de Peyrilles, Thédillac, Lavercaillère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée à l'exploitant.

À Cahors, le **21 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans les délais ci-dessous :

1^{er} par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou - 46000 CAHORS. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.